

08 Quelles sont les peines encourues en cas d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ?

Les peines varient selon l'infraction. Elles oscillent entre 01 et 10 ans d'emprisonnement et une amende qui varie de 500.000 à 10.000.000 de FCFA. Les peines peuvent être aggravées du double au triple du quantum selon les circonstances qui entourent la commission de l'infraction.

09 Quels sont les juges chargés pour connaître des affaires de corruption et d'infractions assimilées ?

Il est prévu auprès de chaque juridiction, des magistrats du siège et du parquet chargés spécialement de connaître des infractions liées aux actes de corruption et infractions assimilées. (art. 27 ord.n°2013-660).



10 Que prévoit la loi pour la protection des dénonciateurs, témoins, victimes et experts ?

Les dénonciateurs, victimes, témoins et experts bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation (art. 67 ord. n° 2013-660).

11 Quel est le contenu de l'obligation de dénoncer ?

Quiconque a connaissance de faits susceptibles de constituer une des infractions prévues à la présente ordonnance doit en informer les autorités compétentes (art. 61 de l'ord. n° 2013-660).

12 La personne morale est-elle pénalement responsable ?

La personne morale, à l'exception de l'Etat, est pénalement responsable (art. 77 de l'ord. n° 2013-660).

13 Quelle est la durée de la prescription en matière de corruption ou d'infractions assimilées ?

En matière de corruption ou d'infractions assimilées, la prescription de l'action publique est de dix ans. (art. 79 de l'ord. n° 2013-660)



14 Peut-on transiger en matière de corruption ou d'infractions assimilées ?

Il n'est possible de transiger que si la valeur des biens illicitement acquis est inférieure ou égale à 5.000.000 de francs CFA. (art.74 de l'ord. n° 2013-660)

15 Est-il possible aux associations de se porter partie civile ?

Toute association régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans, qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions traduisant un manquement au devoir de probité prévues par l'ordonnance n°2013-660. (art. 88 de l'ord. n° 2013-660)

16 Quels sont les rapports qui existent entre la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et les autres autorités publiques ?

Les autres autorités fournissent à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les appuis et l'assistance nécessaires lorsqu'il s'agit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées. (art. 89 alinéa 1 de l'ord. n° 2013-660)

17 Peut-on opposer à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance le secret professionnel ?

Les secrets bancaires et les secrets professionnels ne peuvent être invoqués pour faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites. (art. 89 al 2 de l'ord. n° 2013-660)

18 Peut-on recouvrer les avoirs illicites ?

Il est créé un organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites. (art. 93 de l'ord. n° 2013-660)

19 Qui est chargé de coordonner et de mettre en œuvre la politique de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en Côte d'Ivoire ?

- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République (art.2 ord.n°2013-661)
- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a compétence sur toute l'étendue du territoire national. (art.3 ord. 2013-661)

20 Comment saisir la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ?

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie par :

- plainte,
- dénonciation adressée directement à son Président,
- saisine d'office: La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut se saisir elle-même. (art. 33 de l'ord. n° 2013-661).



HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

20 QUESTIONS
A LA HAUTE AUTORITE POUR
LA BONNE GOUVERNANCE

Combattre la corruption est notre métier
DÉNONCEZ LA, SAISISSEZ-NOUS

01 Quel est le cadre légal et réglementaire de la lutte anti-corruption ?

Les traités et lois

Au plan international

- La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption (CUAC)
- La Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUC)

Au plan national

- L'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015 - 176 du 24 mars 2015
- L'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance N° 2015-177 du 24 mars 2015.

Les textes réglementaires

- Décret n°2014-213 du 16 avril 2014 portant attribution, organisation, fonctionnement des organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- Décret n°2014-216 du 16 avril 2014 portant nomination des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- Décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de la déclaration de patrimoine ;
- Décret n°2014-220 du 16 avril 2014 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé du recouvrement des avoirs illicites.

02 A qui s'applique l'ordonnance n°2013-660 ?

L'article 3 prévoit que l'ordonnance s'applique à tout (e) :

- agent public national,
 - agent public étranger,
 - agent du secteur privé,
 - association ou autre organisation non gouvernementale,
 - entreprise privée nationale,
 - entreprise étrangère,
 - agent ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique,
 - individu,
- ayant participé comme auteur, co-auteur, instigateur ou complice d'un acte de corruption ou d'une infraction assimilée.

03 Qui sont les acteurs de la prévention et la lutte contre la corruption ?

3.1 L'Etat et les organismes publics

- les élus
- les membres du Gouvernement et les chefs d'Institutions ;
- les directeurs, les sous-directeurs, les chefs de services et les agents de l'Administration publique ;
- les agents des structures détachées et des sociétés à participation financière publique ;

3.2 Les entreprises privées

- Les responsables des entreprises privées
- Les employés des entreprises privées

3.3 La société civile

- Les ONG,
- les syndicats, les confessions religieuses, les chefferies traditionnelles
- Les partis politiques
- Les médias

04 Quelles sont les mesures à prendre en matière de prévention des actes de corruption et infractions assimilées ?

4.1. Mesures relevant du secteur public

Déclaration de patrimoine (article 5 de l'ordonnance n°2013-660)	Les agents publics assujettis sont tenus de déclarer leur patrimoine à l'entrée et à la fin de leur fonction ou de leur mandat.
Recrutement, formation, rémunération et gestion des carrières des agents publics (art.11 ord.n°2013-660)	L'Etat et les organismes publics doivent prendre des mesures de transparence et d'efficacité.
Code de conduite des agents publics (art. 12 ord.n°2013-660)	L'Etat et ses démembrés doivent prendre des mesures qui encouragent l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité en adoptant des codes de conduite.
Passation des marchés publics (art. 14 ord.n°2013-660)	L'Etat doit promouvoir la transparence et la concurrence à travers la diffusion des informations sur les procédures de passations de marchés, les conditions de participation et l'existence de voies de recours pour non-respect des règles.
Gestion des finances publiques (art. 15 ord.n°2013-660)	L'Etat doit promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.
Accès du public à l'information (art. 16 ord.n°2013-660)	L'Etat doit informer le public sur les services offerts et publier les informations sur les risques de corruption.
Financement des partis politiques et des campagnes électorales (art. 12 ord.n°2013-660)	L'Etat doit réglementer le financement privé et public des partis et groupements politiques.

4.2. Mesures relevant du secteur privé

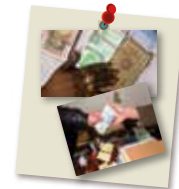
Promouvoir la transparence (art.19 ord.n°2013-660)	<ul style="list-style-type: none">• mettre en place des normes d'audits• coopérer avec les structures de détection et de repression des actes de corruption• élaborer et appliquer les chartes d'éthique et les codes de déontologie au sein des entreprises, instituer des comités d'éthique• prévenir les conflits d'intérêts .
Interdire le blanchiment de capitaux (art. 21 et 22 ord.n°2013-660)	<ul style="list-style-type: none">• Les entreprises sont tenues de ne pas utiliser les circuits économiques, financiers et bancaires à des fins de recyclage de capitaux et tout autre bien d'origine illicite.• Les institutions financières sont tenues de mettre en place des structures de contrôle interne pour endiguer le fléau.

4.3. Mesures relevant de la société civile, des partis politiques et des médias

Les associations, fondations, ONG, syndicats (art. 23 ord.n°2013-660)	<ul style="list-style-type: none">• Promouvoir la légalité démocratique
Les partis politiques (art. 24 ord.n°2013-660)	<ul style="list-style-type: none">• Informer et sensibiliser leurs personnels et leurs partisans sur la corruption et les infractions assimilées et leurs conséquences.
Les médias (art. 25 et 26 ord.n°2013-660)	<ul style="list-style-type: none">• Permettre un accès effectif et libre des médias aux informations

05 Quels sont les actes de corruption ?

- Corruption d'agents publics nationaux
- Trafic d'influence
- Abus de fonction
- Détournement et soustraction de deniers publics
- Concussion
- Avantage illégitime
- Entrave au bon fonctionnement de la justice et du service public



06 Quelles sont les infractions assimilées ?

- Conflits d'intérêts (art.52 ord.n°2013-660)
- Prise illégale d'intérêt
- Refus de déclaration ou fausse déclaration ou divulgation d'informations
- Enrichissement illicite
- Cadeaux
- Financement illégal des partis politiques et des campagnes politiques
- Harcèlement moral
- Recel



07 Quelles sont les infractions liées à l'obligation de dénoncer

Est puni d'un emprisonnement... quiconque, de par sa fonction ou sa profession, ayant connaissance des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par la présente ordonnance, n'informe pas à temps les autorités compétentes, ou les organisations non gouvernementales, légalement constituées, chargées de la lutte contre la corruption, de la promotion de la transparence et de la bonne gouvernance (art. 62 ord.n°2013-660).